



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 2

Réunion par voie électronique du 5 octobre 2026

Président : LEFEBVRE Laurent,

Membres participants : Mrs DELAUNAY Didier, FLEURY André, LANSOY François, LEBAS Sébastien, ROGER Pascal, TIRET Jean-Luc.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 56365931 DU 20 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
ISNEAUVILLE FC (1) / F FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM (1)

Réserves d'avant match du club de ISNEAUVILLE FC :

« Je soussigné(e) STALLIN CLEMENT licence n° 2127556333 Capitaine du club ISNEAUVILLE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BETTINGER THOMAS ;CASALTA ADRIEN ;CASALTA CHARLES ;GALLAY CHARLES ;CASALTA MATHIEU ;CORRUBLE CORENTIN ;YZET QUENTIN ;MODARD BRANDON ;BARNET TOM ;HAUTOT LORENZO ;FAUVEL LOIUS ;GUILLEMARD AXEL ;FRUMERY QUENTIN ;CORRUBLE CLEMENT, du club FC FREVILLE BO.SIVOM, pour le motif suivant :sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match du club de ISNEAUVILLE FC et du courriel de confirmation envoyée de l'adresse officielle pour les dire conforme

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Sur la participation de plus de 6 joueurs mutés.

- Considérant que les joueurs de l'équipe du FC FRIVILLE BOUVILLE SIVOM (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M. BETTINGER Thomas, licence Sénior n°2547256762 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,
 - **M. BENOIT BARNET Tom, licence Sénior n°2547378400 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,**
 - M. CASALTA Adrien, licence Sénior n°2546168956 « Renouvellement » enregistrée le 06/09/2026 auprès de la LFN,
 - M. CASALTA Charles, licence Sénior n°2546168967 «Renouvellement» enregistrée le 12/07/2026 auprès de la LFN,
 - M. CASALTA Mathieu, licence Sénior n°2543632102 «Renouvellement» enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,
 - M. MODARD Brandon, licence Sénior n°2545465593 «Renouvellement» enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,
 - **M. CORRUBLE Clément, licence Sénior n°2544158089 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,**
 - **M. FUMERY Quentin, licence Sénior n°2546927927 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,**
 - **M. GALLAY Charles, licence Sénior n°2547303351 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 14/07/2027 » enregistrée le 14/07/2026 auprès de la LFN,**
 - M. GUILLEMARD Axel, licence Sénior n°2545529071 « renouvellement avec cachet mutation jusqu'au 21/08/2026 »
 - **M. HAUTOT Lorenzo, licence Sénior U20 n°2547307354 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 02/07/2027 » enregistrée le 02/07/2026 auprès de la LFN,**
 - M. YZET Quentin, licence Sénior n°2543878917 «Renouvellement» enregistré le 01/07/2026 auprès de la LFN,
 - **M. CORRUBLE Corentin, licence Sénior n°2544353938 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 05/07/2027 » enregistrée le 05/07/2026 auprès de la LFN,**
 - M. FAUVEL Louis, licence Senior n° 9604585323 « renouvellement avec cachet mutation jusqu'au 28/08/2026 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN.
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la LFN qui stipule, notamment :
« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet.

- Constatant que l'équipe du FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM (1) est composée de 6 joueurs Mutés en période normale et que l'équipe du FC FREVILLE BOUVILLE (1) respecte les règlements généraux de la FFF,
- **Dit en conséquence que, l'équipe du FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF et qu'elle était régulièrement constituée lors de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De rejeter cette réserve comme non fondée**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 56351389 DU 20 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE A
US ENVERMEU (1) / US AUFFAY (3)**

Réclamation d'après match de l'US ENVERMEU :

"Je vous envoie ce mail pour émettre une réserve sur la qualification et la participation de 3 joueurs. Match du 20 septembre 2026 Seniors Matins D3 - Senior Journée 2 US Envermeu (1) - US Auffay (3) Lors de cette rencontre, le club de l'US Auffay 3 a fait participer les joueurs n°1 Rafael M. , n°6 Ryan D. et n°11 Gauthier A. .

Il se trouve que ces 3 joueurs ont participé à la rencontre du dimanche 6 septembre 2026 Seniors après-midi D2 - Senior Journée 1 (US Auffay 2 - US Bacqueville 2), ils portaient les mêmes numéros de maillots.

Or, étant le dernier match auquel ils ont participé avant celui de ce 20 septembre 2026, et que l'équipe US Auffay 2 ne jouait pas à cette date car elle était exempt, ces joueurs n'ont donc pas le droit de jouer avec l'équipe inférieure qui est l'US Auffay 3. "

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'US ENVERMEU envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'US AUFFAY par courriel en date du 24 septembre 2026.
- Constatant que le club de l'US AUFFAY a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation en équipe supérieure des joueurs objet de la réserve.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US AUFFAY (2)
- Constatant que l'équipe de l'US AUFFAY (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US AUFFAY (2) a disputé le dimanche 6 septembre 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US BACQUEVILLE (2), et comptant pour le championnat Départemental 2 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs MOMBELET Rafael licence n°9604336137, DENEUVE Rayan licence n°2546759688, ADERAN Gauthier licence n°2546924400, ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de l'US AUFFAY (2) évoluant en championnat Départemental 2 Poule B.
- **Dit que l'équipe de l'US AUFFAY (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'US AUFFAY (3), mais le club de l'US ENVERMEU (1) ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'US AUFFAY (3) sont annulés.**
- **D'infliger une amende de 138€ (46€ X 3) au club de l'US AUFFAY en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US AUFFAY et à porter au crédit du club de l'US ENVERMEU.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 79065638 DU 20 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS FEMININ A 11
FC BARENTINOIS (1) / ENTENTE FCLTR AS5V (1)**

Réclamation d'après match du FC BARENTINOIS:

"Le fc Barentinois souhaite porter réserve sur la qualification de 2 joueuses de tourville la Riviere pour licence non active. Joueuse numéro 6 et 11 de tourville la riviere."

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Considérant le courriel du FC BARENTINOIS, le 20 septembre 2026 à 18 h 19,
- Considérant la teneur de la réclamation et la forme du dépôt de celle-ci,
- Considérant que cette réserve constitue une réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 des RG de la LFN,
- Considérant que le club du FC BARENTINOIS n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187 des RG de la LFN (réclamation insuffisamment motivée, car non nominales)

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De rejeter cette réclamation comme non recevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

BRASSAGE U14F DU 26 SEPTEMBRE 2026

Réclamation d'après match du CSS MUNICIPAUX LE HAVRE :

"Bonjour, j'écris au nom des CSS Municipaux et je porte une réserve d'après match :

J'estime que mon équipe n'a pas été arbitrée de manière équitable. Je porte également réserve quant à l'organisation du brassage.

Plusieurs faits sont survenus, des faits qui ont eu soit un impact direct ou un impact mental sur les joueuses. Une réserve écrite a déjà été prescrite sûr papier, dessus j'y dénonçais un coup franc indirect flagrant pas sifflé, un penalty accordé hors que nous étions 9 sur le terrain après une rotation de changement (l'arbitre n'aurait jamais dû reprendre le terrain avant de relancer le jeu), un penalty concédé hors que la faute a eu lieu plusieurs mètres avant la surface de réparation. J'y dénonçais également une surface de réparation presque invisible et pas du tout au normes minimales, conditionnant complètement notre façon de jouer... Pour appuyer ma réserve j'ai décidé de mettre ci joint dessous, une vidéo « preuve ». Cette vidéo dure 5 min et prouve tout mes dires avec plus de clarté. Il y'a également d'autres éléments que je n'ai pas pu citer sur la réserve papier."

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Considérant le courriel du CSS MUNICIPAUX LE HAVRE, le 27 septembre 2026 à 19 h 59,

District de Football de Seine-Maritime
240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville - 02 76 52 81 72
Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>

- Considérant la teneur de la réclamation et la forme du dépôt de celle-ci,
- Considérant que cette réserve constitue une réclamation d'après match au sens de l'article 187.2 des RG de la LFN,
- Considérant que le club du CSS MUNICIPAUX LE HAVRE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187 des RG de la LFN;
- Considérant que les réclamations d'après-match ne peuvent porter que sur la qualification et/ou la participation des joueurs et non des faits d'arbitrage.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De rejeter cette réclamation comme non recevable en la forme.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour compétence.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 79493564 DU 19 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 3 PHASE 1 POULE B
ENTENTE ESI-JSN (21) / FC GRUCHET LE VALASSE (21)
Voir l'annexe sur footclubs

Le Président de la Commission



M. LEFEBVRE Laurent

le Secrétaire de la Commission



M. DELAUNAY Didier